

DÉCISION n° 563/2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER DE L'OPERA THEATRE DE METZ METROPOLE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT que la société « MATERIALIA » organisera une assemblée générale et un workshop dans le foyer de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, les 28 et 29 novembre 2024 de 8h à 18h.

DÉCIDONS :

- De signer avec la société « MATERIALIA », la convention de mise à disposition du foyer de l'Opéra-Théâtre, les 28 et 29 novembre 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241029-Decis563-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

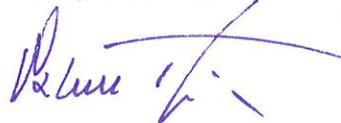
Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 29/10/24

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Entre les soussignés,

METZ METROPOLE Opéra-Théâtre, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

d'une part,

Et

MATERALIA, Bâtiment CIRAM, 4 rue Augustin Fresnel, 57070 METZ, représenté par Monsieur Joseph HURTADO, chargé d'affaires UE et des partenariats stratégiques

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET

L'EUROMETROPOLE DE METZ met à la disposition de l'ORGANISATEUR le foyer Ambroise Thomas de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, les

28 et 29 novembre 2024

en vue de l'organisation d'une assemblée générale et d'un workshop.

L'ORGANISATEUR respectera scrupuleusement les horaires de l'Opéra-Théâtre, fixés comme suit : cette réunion débutera à 8 heures et se terminera au plus tard à 18 heures.

ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation des espaces sont fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

ARTICLE III : SERVICE DE SECURITE

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR et à sa charge de solliciter la présence de deux vigiles à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition du foyer Ambroise Thomas est consentie à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par délibération du Bureau en date du 2 septembre 2019 soit un montant total de **4 320 euros TTC** correspondant à la mise à disposition foyer Ambroise Thomas et du personnel obligatoire.

ARTICLE V : RESPONSABILITES

L'ORGANISATEUR prend en charge la totale responsabilité de l'action ci-dessus définie.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire la publicité de son événement qu'auprès de ses membres et connaissances et à contribuer à l'affichage et à la promotion de la manifestation. La publicité de l'événement ne doit pas servir d'autres causes que celles citée à l'article II ci-dessus.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE VIII : DENONCIATION

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte en cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE IX : LITIGES

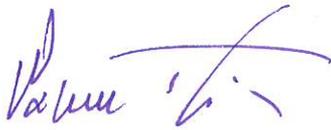
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le 29/10/24

Pour METZ METROPOLE

Pour l'ORGANISATEUR

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Joseph HURTADO
Chargé d'affaires UE et des
partenariats stratégiques
MATERIALIA